



Arrêt

**n° 245 694 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Émile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2005, dépourvu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances et attestations médicales datées). D'une part, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. D'autre part, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il ne s'agit donc pas de motifs suffisants justifiant une régularisation.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la SPRL « [...] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14.06.2012 (numéro de dossier : [...] ; numéros de refus 2012/[...]). Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation.

Le requérant se réfère par ailleurs au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir, notamment, qu'« il convient de rappeler que sa demande introductive de cette procédure remonte au 09/12/2009, temps voisin à la prise de l'instruction de cette année, c'est à dire le 19/07/2009. Or celle-ci était adoptée dans le but de permettre aux personnes ayant séjournées plusieurs années dans le Royaume et qui ont apporté la preuve de leur intégration de se voir octroyer la régularisation. Qu'en l'espèce à cette époque, le requérant vivait déjà en Belgique depuis presque quatre ans, s'exprimant déjà en français l'une des langues officielles du pays, avait un contrat de travail conclu avec la SPRL «[...]» et avait déjà tissé plusieurs liens sociaux. Que la partie adverse pour justifier le rejet de cette demande du requérant s'appuie mordicus sur la manière irrégulière de son [entrée] et de son séjour, [...] le requérant rétorque qu'il y a violation de l'obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15/12/1980».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle fait valoir, notamment, « qu'ayant vécu en Belgique depuis 2005, le requérant vit et [a] tissé des liens avec d'autres personnes. Que l'article [8] de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. Il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée. [...] Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, le requérant a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH; Qu'en l'occurrence un refus de régularisation à partir de la Belgique et un ordre de quitter le territoire impliqueraient que le requérant serait amené à rompre tous liens noués en Belgique depuis son arrivée. [...]».

2.2. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le bien fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Aucune disposition légale ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.3. En l'occurrence, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a, notamment, « fait valoir un ancrage local solide par des éléments suivants : a) connaissance linguistique [:] [il] comprend et parle couramment le français. Il est cependant inscrit à l'asbl [X.] pour y suivre des cours complémentaires de français. b) liens sociaux tissés en Belgique [:] Le requérant se trouve sur le territoire belge depuis l'année 2005. Cela lui a permis de s'intégrer parfaitement aux us et coutumes du peuple belge. [...] Il est très apprécié de son entourage. Il comprend de nombreux amis belges tel que démontré par de nombreux témoignages annexés à ce courrier. [...] ».

La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, de la manière suivante : « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances et attestations médicales datées). D'une part, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. D'autre part, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il ne s'agit donc pas de motifs suffisants justifiant une régularisation* ».

Cette motivation ne peut toutefois être considérée suffisante, même au regard du large pouvoir d'appréciation, dont dispose la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse estime que l'intégration invoquée, qu'elle ne conteste pas, ne peut justifier une régularisation, pour le seul motif de son caractère postérieur à l'arrivée du requérant

en Belgique. Or, cette appréciation ne peut être admise au regard de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9bis de cette loi permet précisément à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, lorsqu'il peut justifier de circonstances exceptionnelles. Lorsque l'existence de telles circonstances est acceptée, comme cela ressort implicitement du premier acte attaqué, en l'espèce, le seul fait que la demande n'avait pas été introduite, à partir de l'étranger, ne peut plus être reproché. La considération, selon laquelle « *l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent* », ne constitue donc pas une appréciation suffisante de cet élément, et ne motive pas suffisamment le premier acte attaqué, à cet égard.

L'autre motif du premier acte attaqué, relatif à la vie privée, invoquée par le requérant, ne compense pas cette lacune. Le pouvoir de la partie défenderesse, susmentionné, implique que celle-ci procède à une appréciation concrète des éléments invoqués, et que la motivation de l'acte reflète la conclusion qui en est tirée. Or, la considération, selon laquelle « *Le requérant se réfère par ailleurs au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* », consiste en un simple rappel du cadre d'appréciation, sans aucune mise en perspective des éléments invoqués par le requérant.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, à cet égard, que « les différents éléments invoqués dans sa demande, à savoir, le long séjour, l'intégration, les attaches sociales nouées en Belgique ainsi que la possibilité de travailler en Belgique ont fait l'objet d'un examen complet dans les autres considérants de la décision entreprise. La partie adverse considère que la longueur du séjour du requérant et la bonne intégration ne constituent pas des motifs qui justifient en l'espèce l'octroi d'une autorisation de séjour du requérant [...] Aucune critique concrète à l'encontre de ce motif n'est développée en termes de recours. Jugé que : « A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. C.C.E., arrêt n° 126.503 du 30/6/2014) [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, en invoquant une violation de l'obligation formelle des actes administratifs, et en relevant que « la partie adverse pour justifier le rejet de cette demande du requérant s'appuie mordicus sur la manière irrégulière de son [entrée] et de son séjour », la partie requérante critique, certes de manière très succincte, mais suffisamment concrètement, le motif susvisé.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire du premier acte attaqué. Il s'impose donc de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS